

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88534

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots et la phrase suivants :

« qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision alignant le dispositif du contrôle des charges de service public supportées par les fournisseurs de gaz naturel sur celui en vigueur pour les charges de service public de l'électricité.